

# STATUTS

Régie de la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901)

## ARTICLE 1er - Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre " LES POTAGERS D ' ISIDORE..."

## ARTICLE 2 – Objet

Cette association a pour but de regrouper en son sein les jardiniers, de sauvegarder, d 'animer, d 'échanger, d 'aider  
De promouvoir le jardinage et de se faire connaître.

## ARTICLE 3 – Siège social

Le siège est fixé à LEZENNES 59260 n° 15 rue Maurice THOREZ

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

## ARTICLE 4 – Composition

L'association se compose de :

1 membres actifs ou adhérents ( 30 )

## ARTICLE 5 – Admission

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

## ARTICLE 6 – Les membres

Sont membres actifs, ceux qui ont pris l'engagement de verser une cotisation annuelle. Qui sera fixée par le conseil d'administration.

## ARTICLE 7 – Radiations

La qualité de membre se perd par :

1a) la démission

2b) le décès

3c) la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

## ARTICLE 8 – Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

1°) le montant des cotisations

2°) la subvention de la commune

## ARTICLE 9 – Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil de 10 membres au minimum, élus pour trois années par l'assemblée générale ; les membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, un bureau composé de :

1°) un ou une président(e)

- 2°) un ou une vice-président(e)
- 3°) un ou une secrétaire, un ou une secrétaire adjoint(e)
- 4°) un ou une trésorier(e), un ou une trésorier(e) adjoint(e)

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

#### ARTICLE 10 – Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du président, ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Pour que le quorum soit atteint, il faut la présence de la moitié, des membres du bureau et du CA réunit.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire partie du conseil d'administration s'il n'est pas majeur.

#### ARTICLE 11 – Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année, en début d'année.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du comité, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, des membres du conseil sortants. Les titulaires peuvent également être réélus.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

#### ARTICLE 12 – Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 11 .

#### ARTICLE 13 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur sera établi par le conseil d'administration.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

#### ARTICLE 14 – Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Fait à LEZENNES... le

